



L'Assureur qui rassure

CORIS ETUDE CONDITIONS PARTICULIÈRES

N° Assuré : 2 N° Police : CRE2025000020

Souscripteur

Nom et Prénom	FOFANA Chaka	Téléphone	+2250576097537
Email	fofanachaka76@gmail.com		
Date de naissance	08/09/2003	Lieu de naissance	Segnence
Adresse	Yopougon		
En cas d'urgence	PLOIUI - +225 67654543432		

PÉRIODE DE GARANTIE

Du 26/12/2025 Au 26/12/2038 Durée 13 ans (jusqu'à 17)

Assuré(e)

Nom et Prénom	FOFANA Chaka
Informations pers.	Né(e) le : 08/09/2003 à : Segnence - sexe : M
Parent (Coris Étude)	Date de naissance : 08/01/1980 - Âge : 45 ans

Bénéficiaires

Bénéficiaires	Parenté	Né le	Part(%)	Coordinées
VBOU (en cas de Décès)	Enfant			+225 8989890998
FOFANA Chaka (en cas de vie)	Souscripteur	08/09/2003	100%	+2250576097537

Caractéristiques

Prime Mensuel	20.000 FCFA	Taux d'intérêt Net	3,500%
Valeur de la Rente	671.811 FCFA		

Decompte Prime N° 1010000065

Prime Nette 20.000 FCFA	Accessoires 5.000 FCFA	Prime Totale 25.000 FCFA
-----------------------------------	----------------------------------	------------------------------------

Sont annexées aux présentes conditions particulières, les conditions générales et éventuellement les conventions spéciales qui font partie du contrat.
Fait à Abidjan, le 29/12/2025 en 2 Exemplaires

Le Souscripteur

La Compagnie

Résumé des conditions générales

(*Valant notice d'information*)

Article 1 : Objet du contrat

Le contrat CORIS ETUDE est un contrat individuel d'assurance vie à adhésion facultative et cotisations définies.

Il permet aux parents ou tuteurs d'enfants de garantir des rentes certaines, pendant une durée au choix ou d'un capital, pour l'éducation des enfants, en cas de vie, mais aussi en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie pendant la période de cotisation.

Article 2 : Adhésion

L'adhésion est réservée à toutes personnes physiques âgées de plus dix-huit (18) ans et de moins de soixante-cinq (65) ans et satisfaire aux formalités médicales.

Article 3 : Versement des cotisations

La cotisation ne peut être inférieure à 10 000 F CFA par mois et payable par tout moyen à votre convenance (espèces, chèque, virement bancaire, prélèvement à la source, moyens électroniques). La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ou unique. Les frais de dossier unique sont fixés à 5 000 F CFA. Le souscripteur a la possibilité de modifier sa prime à la date d'anniversaire du contrat.

Article 4 : Rémunération du contrat

Les cotisations nettes de frais sont capitalisées au taux d'intérêt annuel de 3,5%. Le contrat prévoit chaque année l'attribution d'une participation aux bénéfices (PB) au moins égale à 90% des résultats techniques et 85% des résultats financiers et au minimum à 2% du résultat avant impôt de l'exercice. La répartition de la participation aux bénéfices entre toutes les catégories de contrats se fait au prorata des provisions mathématiques moyennes de chaque catégorie.

Article 5 : Renonciation

Le souscripteur peut renoncer au contrat dans le délai de trente (30) jours à compter du paiement de la première cotisation, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception. Il lui est alors restitué les cotisations versées déduction faite des coûts de police dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit un intérêt de retard de 2,5% par mois indépendamment de toute réclamation.

Article 6 : Rachat -Reduction

Après deux années effectives de cotisations ou de versement d'au moins 15% des cotisations prévues sur toute la durée du contrat, le souscripteur peut mettre fin au contrat en contrepartie de la cessation de toutes les garanties. En cas de rachat, la valeur de rachat est égale à 95% de la provision mathématique de la deuxième à la cinquième année, plus 1% par année pour atteindre 100% à la fin de la dixième année.

Lorsque le souscripteur cesse de payer ses primes alors que le contrat a une valeur de rachat, les garanties du contrat CORIS ETUDE sont réévaluées et continuent pour des montants assurés réduits. Le rachat partiel n'est pas autorisé.

Article 7 : Garanties du contrat

' En cas de vie au terme du différé : Versement d'une rente certaine annuelle payable à terme échu sur une durée définie à la souscription (durée standard fixée à 5 ans).

' En cas décès ou de Perte Totale ou Irréversible d'Autonomie pendant la durée de cotisation (différé) :

Au moment du sinistre : versement d'un capital dont le montant est égal à 50 % de la rente annuelle prévue au contrat ;

A partir de la première date d'anniversaire du contrat suivant le sinistre, et ce jusqu'au terme du différé : versement de 50% de la rente annuelle définie à la souscription;

Au terme de la période de cotisation et ce jusqu'au terme du contrat : versement de la rente annuelle payable à terme échu dont le montant a été défini à la souscription.

Article 8 : Avances

Dans la limite de la valeur de rachat de votre contrat, nous pouvons vous accorder des avances sur contrat. La demande d'avance se fait au moyen d'un écrit daté et signé ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du souscripteur. L'avance demandée n'excède pas le 1/3 de votre compte épargne constituée. Les frais de dossier et le taux d'intérêt de l'avance sont définis dans le contrat d'avance.

Article 9 : Paiement des sommes assurées

Le paiement des sommes assurées est effectué à notre siège social, dans les 15 jours suivant la remise des pièces justificatives :

En cas de vie : la lettre de demande de liquidation du contrat ; l'original de votre contrat et la fiche d'état civil de l'assuré ;

En cas de décès : l'original de votre contrat ; le certificat de genre de mort ; l'extrait d'acte de décès ; la fiche d'état civil du (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) ; la fiche d'état civil du (ou des) de l'assuré.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : l'original de votre contrat ; le certificat médical constatant votre état d'invalidité ; la (ou les) fiche(s) d'état civil de la (ou des) personnes (s) désignée (s) comme bénéficiaire (s) ; l'acte de naissance de l'assuré.

En cas de pluralité de bénéficiaires notre paiement intervient sur quittance conjointe des intéressés

Article 10 : Valeurs minimum de rachats garanties

Rente annuelle de 600 000 FCFA payable pendant 5 ans ; durée de cotisation de 15 ans ; un âge de 35 ans et une prime mensuelle de 14 639 F CFA.

Année	Cumul cotisations	Valeur de rachat
1	175 665	0
2	351 329	239 260
3	526 994	384 155
4	702 658	534 043

Année	Cumul cotisations	Valeur de rachat
5	878 323	689 103
6	1 053 987	849 549
7	1 229 652	1 015 575
8	1 405 316	1 187 591